



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E N°06-064/DDD
Instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols
Sur la commune de Triel-sur-Seine
Dans le département des Yvelines

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé le 9 avril 2004 par la Société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau -92735 NANTERRE Cedex -, suite à la cessation d'activité de son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis Chemin de la Commune, RD 190 à Triel-sur-Seine (78510);

Vu l'arrêté préfectoral 11 octobre 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 21 novembre au 23 décembre 2005 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le certificat de publication et d'affichage dans la commune Triel-sur-Seine ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune Triel-sur-Seine du 21 novembre au 23 décembre 2005 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Triel-sur-Seine;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 3 février 2006 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 4 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande de servitudes d'utilité publique précitée ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 juin 2006;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permettra de protéger la santé des futurs usagers du site en définissant les conditions d'usage des terrains compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE PREFECTORAL

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 – DEFINITION DES ZONES SUR LESQUELLES PORTENT LES SERVITUDES

Il est institué des servitudes d'utilité publiques sur le site exploité en remblai de carrière par la société EMTA sur la commune de Triel-sur-Seine, sur les zones visées sur le plan en annexe.

Les terrains concernés par ces servitudes sont situés sur les parcelles énumérées en annexe pour une superficie totale d'environ 77 ha situés en bordure de Seine. Sur tout ou partie de ces parcelles, trois zones dénommées ZA, ZB et ZC sont définies. La définition du périmètre de ces zones figure sur le plan dénommé « Périmètre des servitudes », joint au présent arrêté.

La zone ZA correspond à des terrains remblayés en matériaux inertes et pouvant potentiellement contenir des déchets d'amiante-ciment stockés en mélange au sein de ces matériaux.

La zone ZB correspond à des terrains remblayés en matériaux inertes au sein desquels, outre la présence potentielle d'amiante-ciment, des dégagements diffus de biogaz de fermentation de déchets sont possibles compte tenu de leur proximité avec des zones de stockage de déchets ménagers et assimilés.

La zone ZC correspond à des terrains remblayés en déchets ménagers et assimilés puis recouverts de matériaux inertes qui, outre la présence potentielle d'amiante-ciment et de dégagements diffus de biogaz de fermentation de déchets, sont sujets à des mouvements de sols du fait du tassement des déchets ménagers en cours de stabilisation biochimique.

Les servitudes proposées sur les zones ZA, ZB et ZC concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Contraintes communes aux zones ZA, ZB et ZC.

Sur les terrains situés dans les zones ZA, ZB et ZC telles que définies au plan des périmètres de servitudes annexé, les constructions ou occupations des terrains pour les usages dits sensibles (au regard des conditions d'utilisation des sols) suivants sont interdits :

- les habitations,
- les écoles, les jeux d'enfants,
- le camping ou caravaning,
- les hospices, hôpitaux ou tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles,
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

Par ailleurs, sur les zones ZA, ZB et ZC sont interdits toute construction, tous travaux d'affouillement et toute autre intervention sur le sous-sol, qui ne satisferaient pas aux conditions définies aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Sur les zones ZA, ZB et ZC sont autorisés les travaux réalisés dans le cadre du suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets (mise en place de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines tels que les sondages de diamètre inférieur à 150 mm et la pose de piézomètres, interventions sur le réseau de captage du biogaz ou sur les réseaux de collecte des eaux de ruissellement,...).

Article 3 – Contraintes communes aux zones ZB et ZC.

Sur les zones ZB et ZC, la destruction, la dégradation des ouvrages de surveillance du site (piézomètres de contrôle et réseau de captage du biogaz) est interdite ainsi que tous travaux pouvant gêner ou empêcher leur libre accès.

Sur les zones ZB et ZC sont interdites les plantations d'espèces végétales à racines profondes et les pratiques culturales susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques, ainsi qu'à l'intégrité du réseau de captage du biogaz.

Sur les zones ZB et ZC est interdite toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique avec le biogaz, du type inflammation ou explosion.

Article 4 – Contraintes et obligations particulières applicables en zone ZA

Sur la zone ZA, les aires d'agrément peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place d'une couche de matériaux sains (remblais exempts de toute contamination surmontés de terre végétale), d'une épaisseur minimale de un mètre.

Les constructions ou travaux nécessitant des excavations ne pourront être autorisés qu'après fourniture au Maire de la commune de Triel-sur-Seine, au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour avis conforme, d'un diagnostic de la qualité des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à vérifier l'absence d'amiante dans le sol.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de ces travaux prennent en compte les résultats de ces sondages et diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés.

Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des travaux ont pour obligation :

- d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en Laye, Monsieur le Maire de la commune de Triel-sur-Seine ainsi que l'inspection des installations classées ;
- de respecter et de faire respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante ;
- de respecter et de faire respecter les dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante ;

- de restaurer l'intégrité du confinement des matériaux inertes ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent ;
- d'informer les entreprises intervenant sur la zone de la présence d'amiante.

Dans le cas de constructions ou travaux ne faisant pas appel à des excavations (réalisées sur radier et en remblais complémentaires), les autorisations mentionnées au présent article peuvent être délivrées sans fourniture du diagnostic des sols sus-mentionné.

Article 5 – Contraintes et obligations particulières applicables en zone ZB.

Dans le cas où des travaux, affouillements ou constructions s'avèrent nécessaires (réalisation de sondage ou si la réalisation d'ouvrages dans des remblais complémentaires est impossible), le propriétaire utilisateur des terrains et / ou le maître d'ouvrage des travaux ont l'obligation de fournir au Maire de la commune de Triel-sur-Seine, au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour avis conforme les diagnostics suivants :

- un diagnostic de la qualité des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à vérifier l'absence d'amiante dans le sol ;
- un diagnostic sur la présence éventuelle de dégagements diffus de biogaz issus de la fermentation des déchets ménagers stockés dans la zone ZC proche.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de ces travaux prennent en compte les résultats de ces sondages et diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés.

Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante ou la présence de biogaz, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des travaux ont pour obligation :

- d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en Laye, Monsieur le Maire de la commune de Triel-sur-Seine ainsi que l'inspection des installations classées ;
- de respecter et de faire respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés au biogaz et / ou à l'inhalation de poussière d'amiante ;
- de respecter et de faire respecter les dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante ;
- de restaurer l'intégrité du confinement des matériaux inertes ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent ;
- d'informer les entreprises intervenant sur la zone de la présence d'amiante.

Sur la zone ZB tout aménagement doit être conçu de manière à être sécurisé vis-à-vis du risque lié au biogaz. Il doit notamment être dépourvu de toute cavité ou galerie technique susceptible de constituer des lieux d'accumulation de biogaz et être ventilé si nécessaire.

Article 6 – Contraintes et obligations particulières applicables en zone ZC

Dans le cas où des travaux, affouillements ou constructions s'avèrent nécessaires, le propriétaire utilisateur des terrains et / ou le maître d'ouvrage des travaux ont l'obligation de fournir au Maire de la commune de Triel-sur-Seine, au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour avis conforme, les diagnostics préalables suivants :

- un diagnostic de la qualité des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence d'amiante dans le sol ;
- un diagnostic sur la présence éventuelle de dégagements diffus de biogaz de la fermentation des déchets ménagers stockés ;
- un diagnostic géotechnique des sols identifiant notamment leur capacité résiduelle de tassement sous contrainte.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de ces travaux prennent en compte les résultats de ces diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés.

Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante ou de biogaz, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des travaux ont pour obligation :

- d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de la commune de Triel-sur-Seine ainsi que l'inspection des installations classées ;
- de respecter et de faire respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et / ou de biogaz ;
- de respecter et de faire respecter les diagnostics spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante ;
- de restaurer l'intégrité du confinement des matériaux inertes ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent ;
- d'informer les entreprises intervenant sur la zone de la présence d'amiante.

Sur la zone ZC tout aménagement doit être conçu de manière à être sécurisé vis-à-vis du risque lié au biogaz et du risque de tassement du sol. Il doit notamment être dépourvu de toute cavité ou galerie technique susceptible de constituer des lieux d'accumulation de biogaz et être ventilé si nécessaire.

Article 7

Dans le cadre du suivi réglementaire post-exploitation du site, EMTA contrôle l'évolution des tassements à l'aide de relevés topographiques et l'évolution de production de biogaz, année après année, à l'aide du réseau de captage en place. A terme, les constats d'absence de tassement fourniront les éléments nécessaires pour juger de la stabilisation des déchets et de la levée totale ou partielle des servitudes biogaz et géotechniques.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées des cas échéant de mesures compensatoires (remblais supplémentaires avec des matériaux inertes...), n'affectent pas les principes de servitudes d'utilité Publique.

Tout projet de changement d'usage par rapport à ceux prévus aux articles 2 à 5 donne lieu à la réalisation d'études complémentaires préalables soumises à l'approbation de Monsieur le Préfet des Yvelines, visant à vérifier la compatibilité de l'état environnemental du site par rapport au nouvel usage. Elles précisent les éventuelles mesures de réhabilitation ou les dispositions constructives envisagées dans le cadre du projet, compte tenu de l'état du site et de l'usage envisagé.

Si le Préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

Article 9

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515.11 du code de l'environnement.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Triel-sur-Seine et annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues par l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune. Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée d'au moins 1 mois, et il est justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Directeur de l'Équipement, Monsieur le Directeur chargé de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Nicolas MANGOUX

Versailles, le **11 JUL. 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard COREIN de MANGOUX

II NAUJb

Zone ayant reçu des déchets ménagers
et assimilés

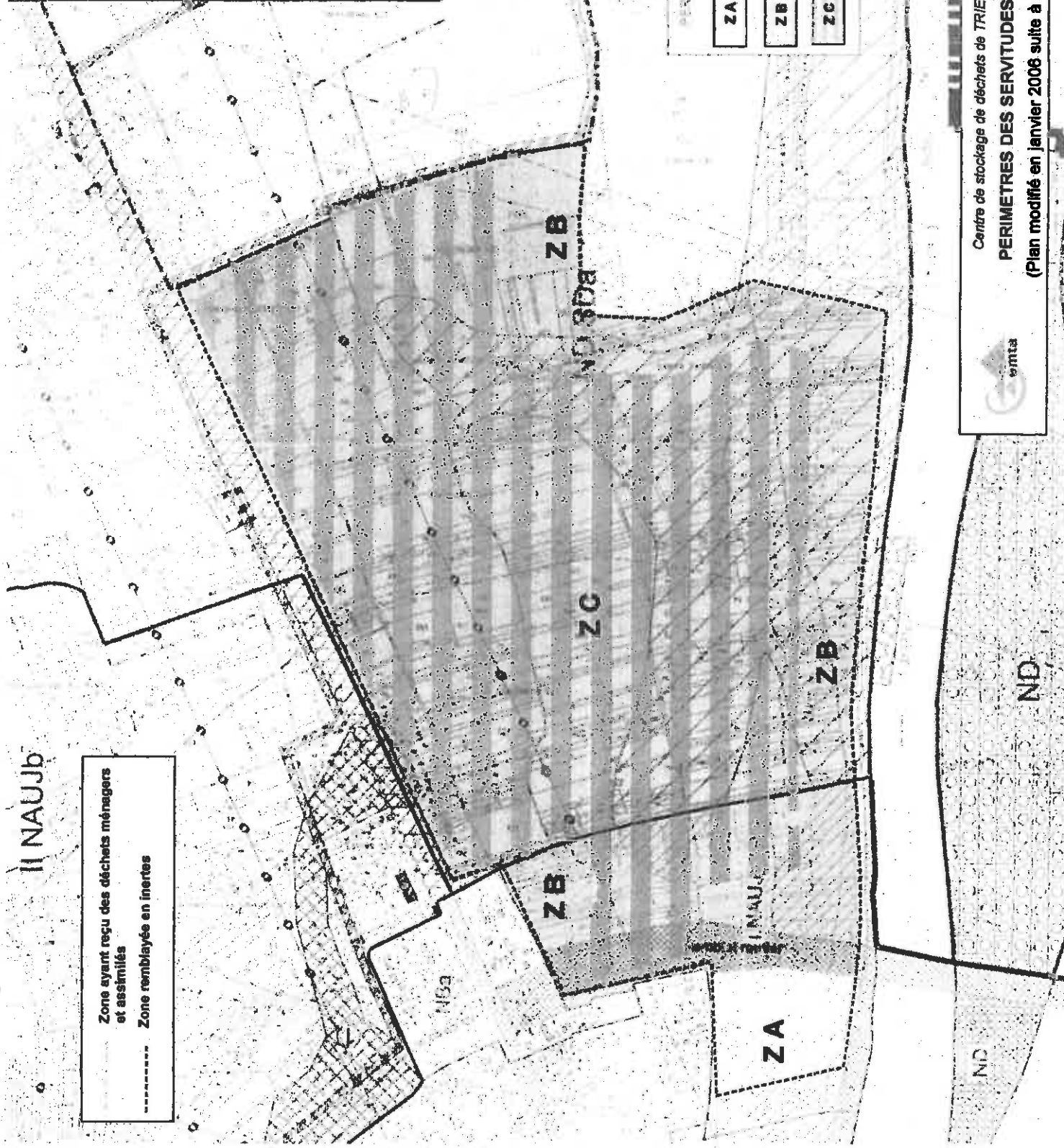
Zone remblayée en inertes

SERVITUDES EXISTANTES (extrait du POS)

CHAPRE 11 - Servitudes

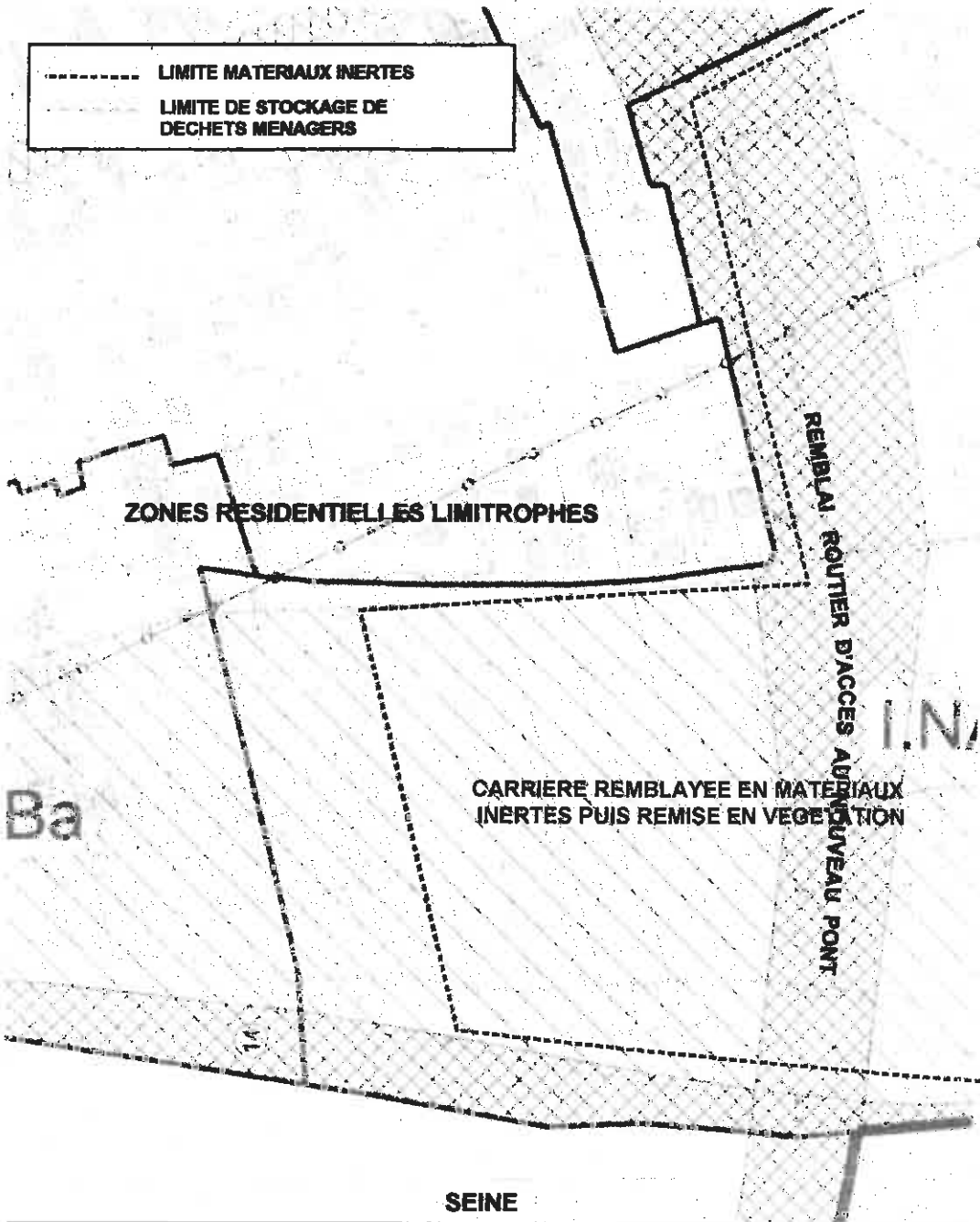
UNITE DE SERVITUDE


UNITE 11.1	Servitude de passage
UNITE 11.2	Servitude d'écoulement des eaux
UNITE 11.3	Servitude de vue
UNITE 11.4	Servitude de plantation
UNITE 11.5	Servitude de non construction
UNITE 11.6	Servitude de non exhaussement
UNITE 11.7	Servitude de non occupation de la voie publique
UNITE 11.8	Servitude de non stationnement
UNITE 11.9	Servitude de non installation
UNITE 11.10	Servitude de non parking
UNITE 11.11	Servitude de non publicité
UNITE 11.12	Servitude de non signalisation
UNITE 11.13	Servitude de non éclairage
UNITE 11.14	Servitude de non bruit
UNITE 11.15	Servitude de non vibration
UNITE 11.16	Servitude de non pollution
UNITE 11.17	Servitude de non nuisance
UNITE 11.18	Servitude de non gêne
UNITE 11.19	Servitude de non nuisance sonore
UNITE 11.20	Servitude de non nuisance olfactive
UNITE 11.21	Servitude de non nuisance visuelle
UNITE 11.22	Servitude de non nuisance thermique
UNITE 11.23	Servitude de non nuisance lumineuse
UNITE 11.24	Servitude de non nuisance électromagnétique
UNITE 11.25	Servitude de non nuisance sismique



SERVITUDES DES ZONES DES PROPRIETES

ZA	Servitude Amiante
ZB	Servitudes Amiante - Biogaz
ZC	Servitudes Amiante - Biogaz - Géotechnique




 Centre de stockage de déchets de TRIEL-SUR-SEINE (78)
Limites parcelaires - ZONE NORD Echelle 1/2000
 (Plan modifié en janvier 2006 suite à l'enquête publique)

Au pour être annexé à notre arrêté
 en date de ce jour 11 JUIN 2006
 NICOLAS

